



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension de la zone d'activités de la Maze
sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 016848/KK P relative au projet d'extension de la zone d'activités de la Maze sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70), reçue le 16 avril 2026 et portée par la communauté de communes des Combes représentée par Madame Carmen FRIQUET ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04 28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale adjointe, à Mme Bénédicte CRETIN, directrice régionale adjointe, M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12 mai 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à viabiliser des lots constructibles en extension d'une zone d'activités existante, d'une surface de 5,57 ha, sur une surface supplémentaire de 3,16 ha, soit sur une surface totale de 8,73 ha (comprenant la zone existante et la voirie) ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre l'implantation d'activités ;
- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² et de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fait l'objet d'un permis d'aménager ;
- qui fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZI 187, 188, 189, 190 et 191 en zone classée UE – zone à vocation activité économique du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des Combes dont la dernière procédure a été approuvée le 26 septembre 2019 ;
- situé à proximité immédiate du site SSP3853930 de la base de données BASIAS sous l'activité « Fabrication de caoutchouc synthétique » ;
- situé sur des parcelles déclarées en grandes cultures de maïs (Registre parcellaire graphique 2023) ;
- situé à 240 m en amont des habitations les plus proches ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG123 « Les calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », système karstique, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la plus proche est la Znieff de type I « Plaine de la Saône à Scey-sur-Saône » située à 1 km au sud du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site Natura 2000 « La Vallée de la Saône » se trouve à 1 km au sud du projet (Zone de protection spéciale FR4312006 et zone spéciale de conservation FR4301342) ;
- situé sur un site où ont été observées des espèces protégées, dont certaines sont déterminantes de la Znieff de type I précédemment identifiée, comme le Busard Saint-Martin (espèce déterminante de Znieff, en statut critique sur liste rouge régionale), l'Hirondelle de rivage (espèce déterminante de Znieff, en danger sur liste rouge régionale), le Milan royal (espèce déterminante de Znieff, vulnérable sur liste rouge régionale), la Pie-grièche écorcheur (espèce déterminante de Znieff, vulnérable sur liste rouge régionale), le Bruant jaune (espèce déterminante de Znieff, quasi-menacée sur liste rouge régionale) ou encore le Grand-Duc d'Europe (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) ; le dossier indique que le Milan noir (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale) a été observé en chasse au niveau de la zone du projet ;
- situé à proximité immédiate du milieu humide pré-identifié de type « prairie humide » (70482033) ; une zone humide a été identifiée à l'Est de la zone du projet ;
- situé au sein de l'unité paysagère « La vallée de l'Ognon » ;
- situé au sein du paysage remarqué « Val de Saône Nord » ;
- situé à 1,2 km du site inscrit Parc Notre-Dame-de-Lorette du château de Scey-sur-Saône ;
- situé pour partie en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que l'imperméabilisation du secteur augmente le risque d'inondations par ruissellement des habitations situées en contre-bas du projet et que le dossier ne présente pas d'analyse garantissant la prise en compte de cet enjeu, surtout dans le contexte actuel de changement climatique et de modification des épisodes pluvieux ;
- du fait que le dossier ne présente pas d'analyse objective de la capacité du sous-sol à épancher les ruissellements depuis l'amont et qu'en conséquence « les ruissellements de surface en cas de précipitations exceptionnelles », cités dans le dossier, ne sont pas quantifiés et que la valeur donnée de 1500 m² pour la superficie concernée par les ruissellements en amont n'est pas justifiée ;
- de la nécessité de prendre en compte la surface du bassin-versant topographique intercepté dans le cadre de l'analyse des impacts du projet sur les écoulements et les inondations afin de ne pas minimiser les risques pour les biens et personnes ;
- du fait que le dossier ne présente pas d'analyse du risque de pollution des sols malgré l'objectif d'implantation au droit de l'extension de l'entreprise où se trouve un site identifié comme pollué ou potentiellement pollué dans la base de données BASIAS ; l'absence de pollution avérée est à démontrer ;
- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités de la Maze sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional adjoint,
et par subdélégation,

Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2026.05.19
16:24:17 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

À envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale.

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr